

# **GE\_GERICHTE CAPJ/2/2012 vom 9. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_2\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_2_2012)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/2/2012 du 9 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/2/2012 del 9 gennaio 2013

## **Regeste**

Résumé: Le recourant invoque une légitime suspicion à l'encontre de deux magistrats qui ont déjà été amenés à se prononcer dans le même contexte de fait en sa défaveur et demande leur récusation. Cette demande a été rejetée par le Conseil supérieur de la magistrature. La CAPJ conclut au rejet du recours au motif que l'un des magistrat a agi en tant que Président du CSM conformément à l'art. 19 al. 3 LOJ, dans le cadre d'une décision qui s'apparente à une décision sur réclamation ou opposition selon l'art. 50 LPA; et que l'autre magistrat a agi dans le cadre de deux causes différentes, sans qu'au demeurant aucune circonstance ne permette de retenir des soupçons de nature à faire suspecter sa partialité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours de A\_\_\_\_\_ a été déposé à temps au sens de l'article 62, alinéa 1, lettre a de la loi sur la procédure administrative (ci-après : LPA).

### **E. 2**

La CAPJ est compétente pour connaître d'un recours portant sur un problème de récusation (article 138 LOJ), même s'il émane du dénonciateur, car il s'agit d'une question touchant la composition même de l'autorité et en conséquence sa capacité à prendre une décision, qui doit être examinée d'office.

### **E. 3**

Il apparait que la décision du CSM a été prise par cinq membres, et non par un minimum de sept membres comme le prévoit l'article 18, alinéa 2 LOJ. Cela n'a pas été soulevé par le recourant, mais, s'agissant d'une question formelle pouvant éventuellement conduire à l'invalidation de la décision, elle doit être soulevée d'office. Cela dit, on ne se trouve en réalité pas dans un cas d'application de l'article 18, alinéa 2 LOJ, dans la mesure où la décision du CSM ne porte pas sur le fond, mais sur la récusation de membres du CSM. Or, trois de ces membres devaient se récuser (cf. les articles 15, alinéa 1, lettre c et 15A, alinéa 1, lettre b LPA), et deux d'entre eux ne pouvaient siéger (cf. article 15, alinéa 4 et 15A, alinéa 5 LPA), de telle sorte qu'en tout état le CSM (constitué de onze membres et sans suppléants) ne pouvait siéger à sept.

### **E. 4**

Concernant la demande de récusation de H\_\_\_\_\_ : cette dernière a agi en tant que Présidente du CSM conformément à l'article 19, alinéa 3 LOJ. Il s'agit d'une décision de classement provisoire qui ne préjuge aucunement de la décision du CSM, et qui s'apparente à une décision sur réclamation ou opposition selon l'article 50 LPA, et non à un jugement. Une telle décision peut être comparée au prononcé de mesures provisionnelles, qui ne

constitue pas à lui seul un motif de récusation (article 47, alinéa 2, lettre d CPC, 21, alinéa 2 et 15A, alinéa 2 LPA).

Aucun autre grief permettant de douter de l'impartialité de H\_\_\_\_\_ n'ayant été invoqué, la récusation de la Présidente sera rejetée.

#### **E. 5**

En ce qui concerne D\_\_\_\_\_ : il existe une décision du Tribunal tutélaire (et non de D\_\_\_\_\_) du 23 mars 2012 rejetant la requête de récusation de A\_\_\_\_\_, décision

Page: 4/5

ayant fait l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente qui l'a rejeté (article 50 CPC). D\_\_\_\_\_ faisait certes partie du Tribunal ayant rejeté la demande de récusation de A\_\_\_\_\_. A cet égard, il faut relever que selon l'article 15A, alinéa 1, lettre b LPA, les membres d'une juridiction doivent se récuser « s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur ». Or, en l'espèce, on se trouve dans le cadre de deux causes différentes (une concernant la récusation d'un membre d'une autorité et l'autre une éventuelle sanction disciplinaire à l'encontre de ce membre). Par ailleurs, et surtout, l'article 15, alinéa 1 LPA ne reprend pas l'article 15A, alinéa 1, lettre b LPA, et le seul article pouvant donc entrer en ligne de compte est l'article 15, alinéa 1, lettre d LPA qui déclare que les membres d'une autorité administrative doivent se récuser « s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité ». Or, aucune circonstance ne permet de retenir à l'encontre de D\_\_\_\_\_, en tant que tel, des soupçons de nature à faire suspecter sa partialité. Enfin, il apparaît que D\_\_\_\_\_ a participé à la délibération du CSM en tant que Président de juridiction (cf. article 18, alinéa 4 LOJ) et seulement avec une voix consultative, en d'autres termes dans le but de fournir les explications nécessaires au CSM dans le cas qui lui est soumis. Pour ces différents motifs, il appert que les conditions d'une récusation ne sont pas réunies, et celle-ci sera rejetée.

#### **E. 6**

La décision du CSM sera donc confirmée, la CAPJ renonçant à percevoir des frais.

\*\*\*

Page: 5/5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.